



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

Commune de SAINT-FLOUR
Route Départementale n° 40 (En agglomération)
Parcelle n° 103 section AO

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1^{er} Juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du cabinet ALLO et CLAVEIROLE agissant pour le compte de la société ENEDIS

Vu la visite sur le terrain du 14 avril 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A, B et C du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental

ARTICLE 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de Saint-Flour
- M. le Responsable du Cabinet ALLO et CLAVEIROLE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 30/09/2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordinateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **SAINT-FLOUR**
Parcelle **AO 103**
appartenant à **ENEDIS**

Merci de bien vouloir :

- parapher l'ensemble des pages
- compléter en page 7 et sur le plan d'alignement
- nous retourner ces originaux accompagnés de l'arrêté s'y rapportant



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

P. ALLO et CLAVEIROLE
mètres-Experts associés

13, avenue du Commandant Delorme
15 100 SAINT-FLOUR
tél : 04 71 60 12 00
email : sf@infrageo.fr

Réf. : A25 9611

AJA

À la requête d'ENEDIS,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert à SAINT-FLOUR (15 100)**, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaires riverains concernés :

La Société Anonyme à Directoire (S.A.I.) ENEDIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444608442 ayant son siège social à TULLE (19002), 327, Cité Cazeau, Processus Fiscalités, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **SAINT-FLOUR** section **AO n°103**, sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale (R.D.) n° 40", relevant de la domanialité publique artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **SAINT-FLOUR**, section **AO n°103**.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le lundi 19 mai 2025 à 09h00, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du lundi 14 avril 2025.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Adrien GENIÈS, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Patrick CANAL, agent représentant le Département du CANTAL,
- M. Nicolas BERNADY et M. Ludovic LACHAUD, agents représentant la Société ENEDIS.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- l'extrait du plan cadastral Napoléonien (1817),
- l'extrait du plan Bleu de rénovation,
- l'extrait du plan cadastral actuel.

Les signes de possession et en particulier :

- présence, à l'extrémité Nord de la limite, du retour du mur clôturant la parcelle AO 103 (ENEDIS) au Nord,
- présence, en partie Sud de la limite, du mur haut d'enceinte du site ENEDIS avec portail d'accès à ce dernier,
- pas d'éléments de possession en partie Nord de la limite en raison de la présence d'un parking sur la parcelle AO 103 mais extérieur au Site clos ENEDIS, parking accessible, sur tout son linéaire directement depuis la R.D. n°40.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, au regard de la configuration des lieux et de la possession cohérente avec la représentation cadastrale constante depuis la Rénovation, nous proposons de fixer l'extrémité Nord et la partie Sud de la limite respectivement suivant le nu extérieur

du retour de mur et du mur haut d'enceinte dépendant tout deux de la parcelle AO 103 (ENEDIS). Entre les deux, nous proposons de faire application du plan cadastral.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
le repère nouveau, B, clou d'arpentage., a été implanté.
les repères anciens, A et C : angles de murs, ont été reconnus.

La **limite de propriétés** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes brisées A-B et B-C.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- points 207, 226, 1010, 1026 et 1028 : angles de bâtiments,
- point 216 : angle de mur.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (219)	1707339.95	4203288.02	angle de mur
218	1707340.44	4203286.78	angle de pile
206	1707340.66	4203286.32	angle de pile
B (3013)	1707343.20	4203280.05	clou d'arpentage
205	1707345.67	4203263.38	angle de mur
204	1707346.88	4203255.37	angle de mur
203	1707347.54	4203250.56	angle de mur
202	1707348.43	4203244.16	point de nu extérieur de mur
201	1707350.14	4203232.70	point de nu extérieur de mur
C (160)	1707350.11	4203232.27	angle de mur

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
207	1707369.39	4203243.27	angle de bâtiment
216	1707336.91	4203268.96	angle de mur
226	1707352.63	4203299.43	angle de bâtiment
1010	1707332.65	4203262.73	angle de bâtiment
1026	1707344.39	4203230.78	angle de bâtiment
1028	1707339.30	4203215.30	angle de bâtiment

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),

- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

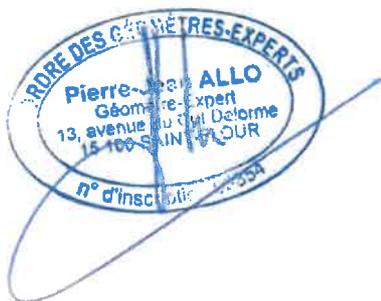
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 13, avenue du Commandant Delorme - 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à sf@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 27 août 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO

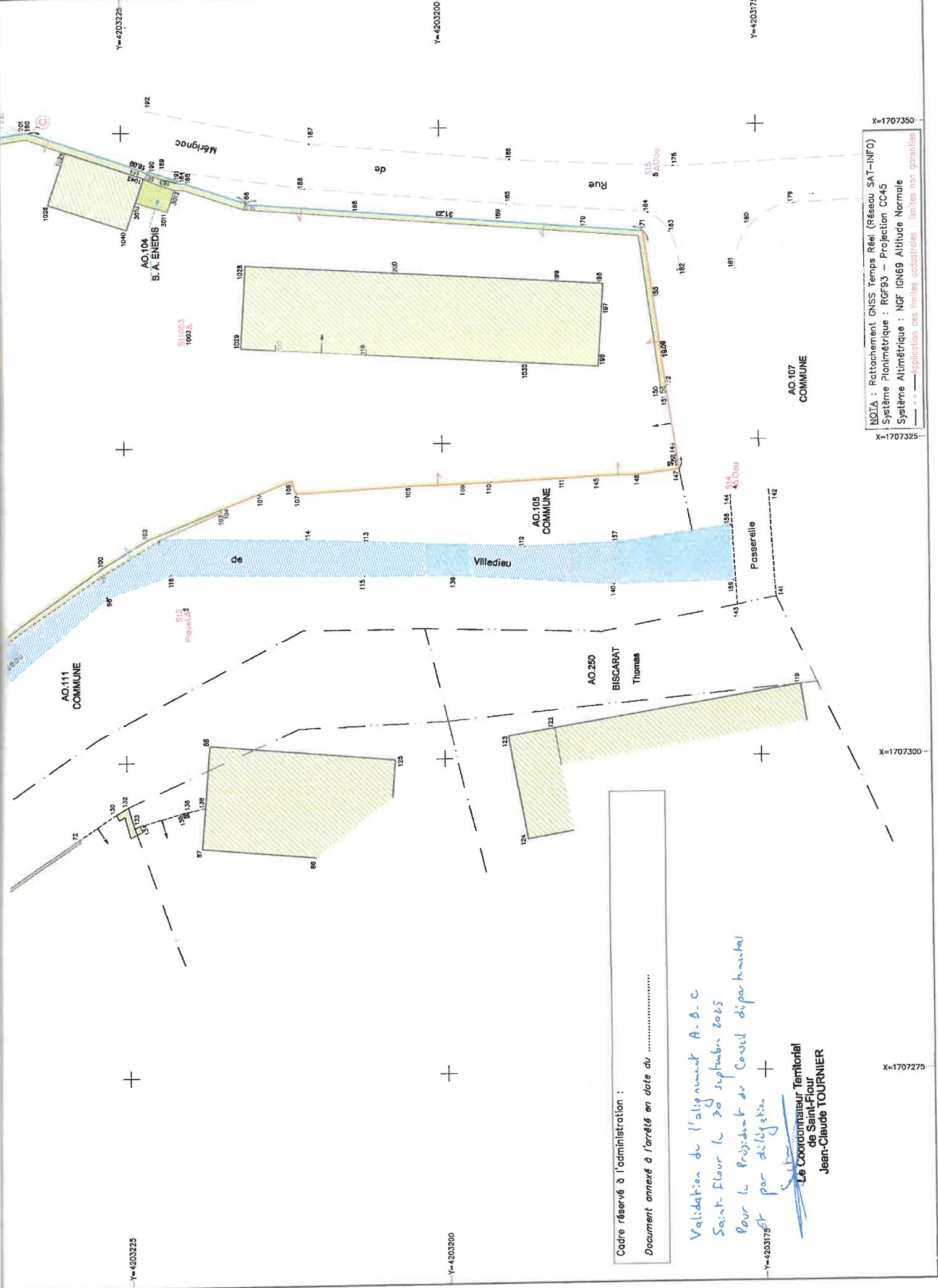


Validation du PV3P
Saint-Flour le 30 septembre 2025
Par le Président du conseil départemental
Et par délégation


**Le Coordonnateur Territorial
de Saint-Flour
Jean-Claude TOURNIER**

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



X=1707350
 X=1707325
 X=1707300
 X=1707275

NOTA : Rattachement GNSS Temps Réel (Réseau SAT-INFO)
 Système Planimétrique : RGF93 - Projection CC45
 Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale
 - - - - - Application des limites cadastrales : limites non garanties

Cadre réservé à l'administration :
 Document annexé à l'arrêté en date du

Validation de l'alignement A-D-C
 Saint-flour le 30 septembre 2025
 Pour le Président du Conseil départemental
 par délégation

Saint-flour
 Le Coordonnateur Territorial
 de Saint-Flour
 Jean-Claude TOURNIER



GÉOMÈTRE-EXPERT
COMMUNES VILLAGES QUARTIERS

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
AUFILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.46.46.42 contact@mgpexp.fr
SAINT-LOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 stl@mgpexp.fr
ARGENTAT-SUR-DOUROANE (19 400) : 88, avenue Joseph Vachal 05.55.28.07.80 arg@mgpexp.fr
MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Pichaud 04.71.20.13.57 (perméance le vendredi matin)
Plan établi le : 19.05.2025
Travaux du : 27.08.2025

DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE SAINT-LOUR

Section : A0
Lieu-dit : Le Bourg Sud

PLAN FONCIER

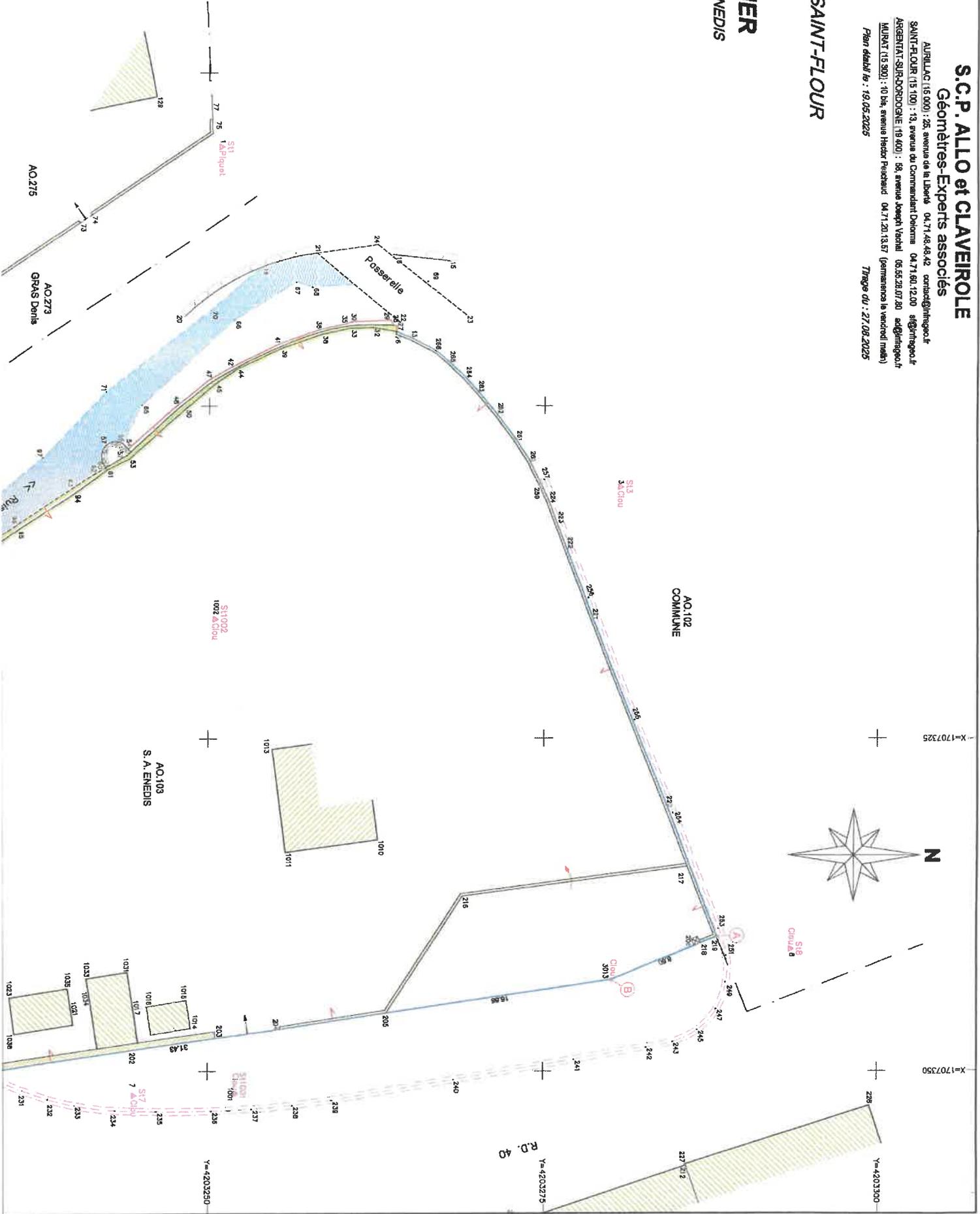
Propriété de la S. A. ENEDIS



Ref. : A259611-TN1

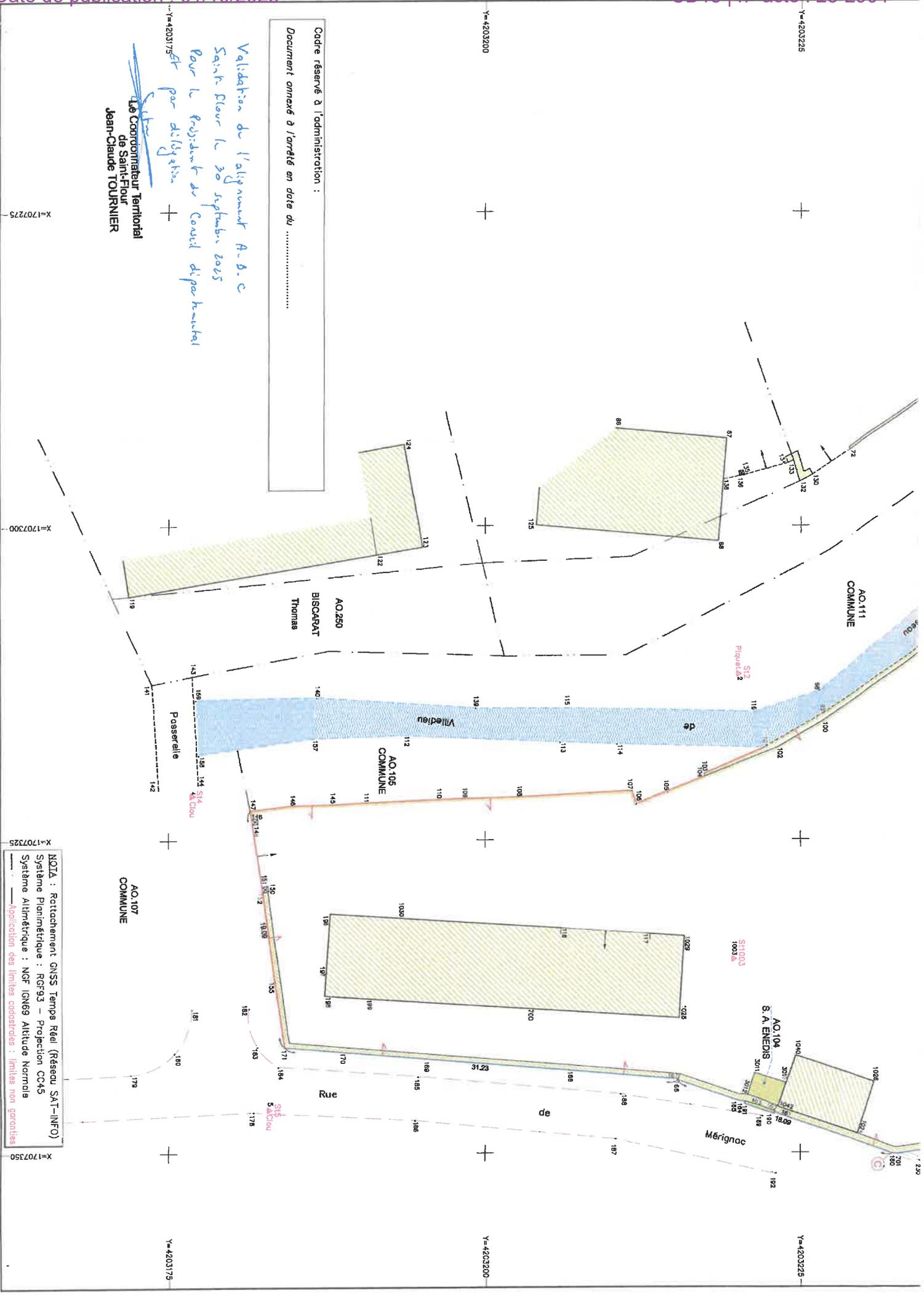
Y=4203250

Y=4203250



Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

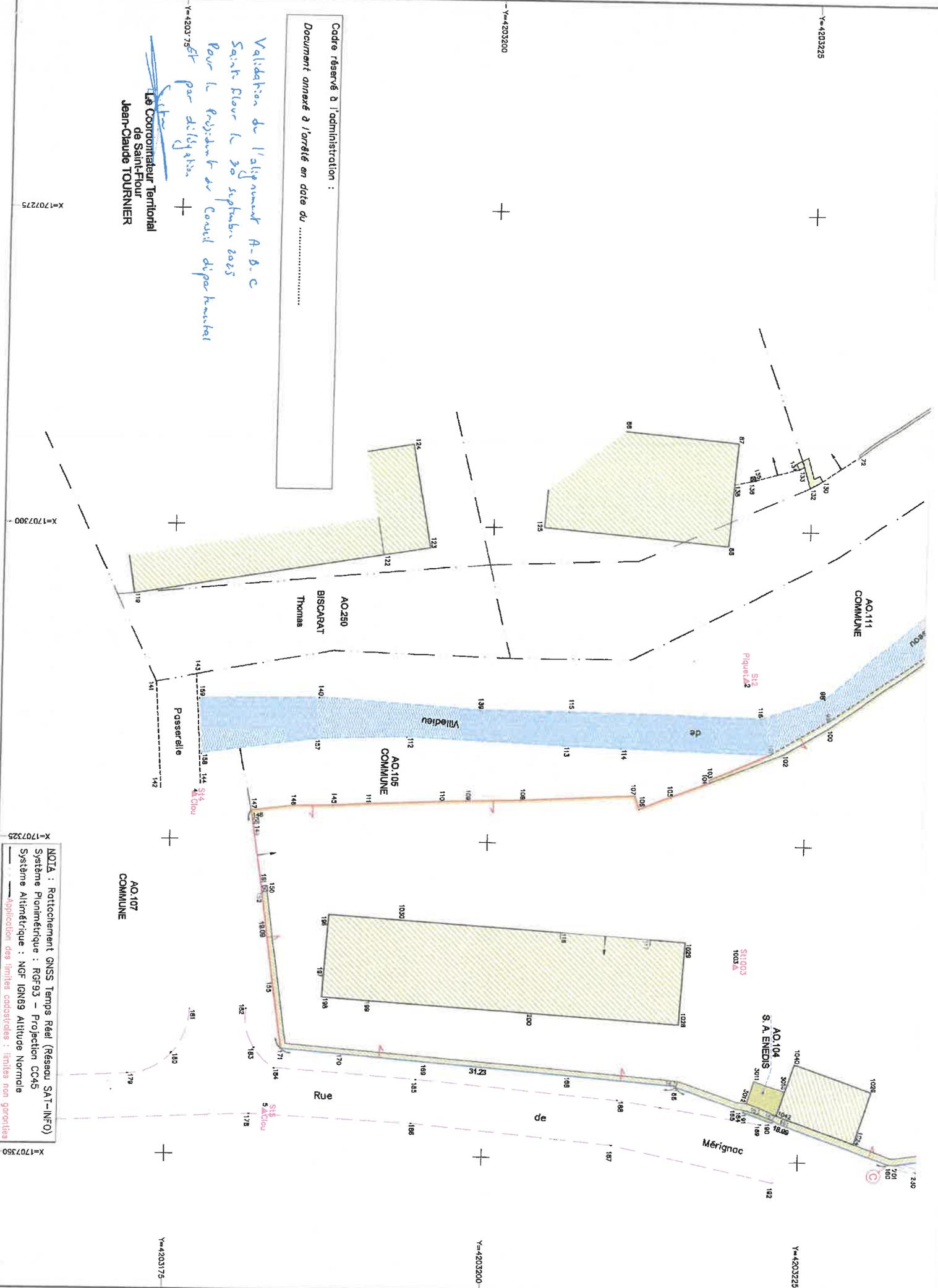
Validation de l'alignement A.S.C
Saint-Flour le 30 septembre 2025
Pour le Président du Conseil départemental
par délégation
[Signature]
Le Coordonnateur Territorial
de Saint-Flour
Jean-Claude TOURNIER



Cadre réservé à l'administration :
 Document annexé à l'arrêté en date du

Validation de l'alignement A-D-C
 Saint-Flour le 30 septembre 2025
 Pour le Président du Conseil départemental
 par délégation

Le Coordonnateur Territorial
 de Saint-Flour
 Jean-Claude TOURNIER



NOTA : Rattachement GNSS Temps Réel (Réseau SAT-INFO)
 Système Planimétrique : RGF93 - Projection CC45
 Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale
 Application des limites cadastrales : limites non garanties